LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

La protection du territoire et des activités agricoles

Document complémentaire révisé

Décembre 2001

Québec

Ce document a été préparé par la Direction de l'aménagement et du développement local du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, avec la collaboration du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de l'Environnement.

Dépôt légal - 4ième trimestre 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-550-38634-5

© Gouvernement du Québec, 2001

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la ministre

Introduction

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES 3

1. Les objectifs et les exigences du régime de protection du territoire et des activités agricoles et ses modifications récentes 5

2. L'agriculture : un outil de développement local à prioriser 7

3. Des enjeux et des défis communs 8

4. La MRC : une protagoniste en matière d'aménagement du territoire agricole, de développement du milieu rural et de concertation 9

5. La connaissance du territoire agricole : une des pierres d'assise de la planification de l'aménagement et du développement de la zone agricole 9

6. L'orientation gouvernementale et ses objectifs 11

- Orientation

  Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions 12

  - Objectif général

  Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement 12

  - 1er Objectif

  Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture 12

- 2ième Objectif

Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole 19

- 3ième Objectif

Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole 29

Annexe - Une participation active du comité consultatif agricole à la planification de l'aménagement et du développement de la zone agricole 33

LES PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE 35

Note

Modèle de gestion des odeurs 39

1. Objet 39
2. Définitions 39
3. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 40
4. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis 41
5. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 42
6. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 42
7. Adaptations 43

Annexes

Annexe A - Nombre d'unités animales (paramètre A) i

Annexe B - Distances de base (paramètre B) ii

Annexe C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) vii

Annexe D - Type de fumier (paramètre D) viii

Annexe E - Type de projet (paramètre E) viii

Annexe F - Facteur d'atténuation (paramètre F) ix

Annexe G - Facteur d'usage (paramètre G) ix

Annexe H - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été x

Quelques exemples de calcul de distances séparatrices xiii

MOT DE LA MINISTRE

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*, le 21 juin dernier, le gouvernement consolidait le cadre législatif régissant le régime de protection du territoire et des activités agricoles de manière à assurer l'atteinte des objectifs visés et à en favoriser une mise en application accélérée.

Pour compléter ses engagements, le gouvernement a procédé à l'actualisation de ses orientations en matière de protection du territoire et des activités agricoles. Ces orientations révisées sont le fruit, d'une part, d'une démarche concertée entre les ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de l'Environnement et des Affaires municipales et de la Métropole et, d'autre part, d'un travail de partenariat avec les représentants de ces milieux pour dégager un consensus.

Les orientations gouvernementales révisées s'inscrivent en continuité avec celles qui avaient été publiées en 1997. Elles clarifient les règles applicables de manière à permettre l'établissement des conditions nécessaires au développement des activités agricoles tout en favorisant la cohabitation harmonieuse, de même qu'en assurant la complémentarité des actions et des rôles des divers intervenants concernés. Elles permettent aux MRC de connaître la teneur des attentes gouvernementales et d'en tenir compte dans l'élaboration des règlements de contrôle intérimaire, la révision des schémas d'aménagement ou leur modification, ainsi que lors de l'examen de la conformité de la réglementation municipale. Ces orientations révisées reconnaissent au milieu municipal un rôle majeur pour assurer la pérennité et le dynamisme du territoire et des activités agricoles ainsi que pour dégager, en concertation avec les intervenants agricoles et socio-économiques de leur milieu, des solutions adaptées aux problématiques et aux défis de l'aménagement de la zone agricole.

Il appartient désormais aux municipalités régionales de comté de planifier l'aménagement et le développement de leur territoire en s'appropriant ces orientations et en relevant le défi de favoriser un développement harmonieux, équilibré et intelligent de leur zone agricole qui soit garant du maintien de la cohésion sociale et de la prospérité des communautés rurales.

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole,

LOUISE HAREL

INTRODUCTION

En juin 1997, par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* (L. Q., 1996, chapitre 26), le gouvernement attribuait une reconnaissance accrue à la municipalité régionale de comté[1] (MRC) eu égard à l'aménagement de la zone agricole. Pour y donner suite, il publiait des orientations d'aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles[2]. Ces orientations, qui s'inscrivaient en complémentarité aux documents publiés en 1994[3] et en 1995[4], constituaient un des éléments majeurs pour la mise en œuvre du régime de protection du territoire et des activités agricoles.

Des problèmes liés notamment à l'application des règles en matière de distances séparatrices destinées à assurer l'harmonisation des usages agricoles et non agricoles ont rapidement été constatés. À la suite de nombreux efforts consentis par les intervenants ministériels, municipaux et agricoles pour trouver des solutions à ces problèmes, la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (L. Q., 2001, chapitre 35) est entrée en vigueur le 21 juin 2001.

Cette loi requiert des modifications aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles qui ont été transmises aux MRC et aux municipalités locales en juin 1997. Le présent document intègre ces modifications et remplace le document complémentaire publié en juin 1997. Ces orientations gouvernementales s'appliquent à tout territoire comprenant une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Outre la refonte des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole, les modifications apportées aux orientations gouvernementales visent principalement à clarifier les attentes quant à la planification de l'aménagement de la zone agricole exigée de la MRC, à prévoir le recours au zonage des productions agricoles pour les nouvelles exploitations à certaines conditions, à rappeler la finalité d'un règlement portant sur un plan d'implantation et d'intégration architecturale, à définir les règles applicables à l'extension d'un périmètre d'urbanisation en zone agricole et à clarifier les rôles respectifs du gouvernement et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en pareil cas.

---

[1] Comprend également une ville ayant le statut de MRC et les communautés urbaines existantes jusqu'au 31 décembre 2001.

[2] Gouvernement du Québec. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles*. Document complémentaire. Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Direction de l'aménagement et du développement local. Juin 1997.

[3] Gouvernement du Québec. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire*. Ministère des Affaires municipales, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Juin 1994.

[4] Gouvernement du Québec. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire. Document complémentaire*. Ministère des Affaires municipales, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Juillet 1995.

Le document comprend deux parties. La première présente les objectifs, les exigences et les modifications du régime de protection du territoire et des activités agricoles. Y sont ensuite rappelés les éléments portant sur l'agriculture comme outil de développement à prioriser, les enjeux et les défis posés par le développement des activités et des exploitations agricoles et le rôle important de la MRC en matière d'aménagement, de développement et de concertation. Une des sections aborde la connaissance du territoire agricole comme l'une des pierres d'assise de la planification de l'aménagement et du développement de la zone agricole. Dans cette optique, une annexe est consacrée à la contribution que le comité consultatif agricole pourrait apporter à cette planification. Finalement, cette première partie vient préciser l'ensemble des attentes gouvernementales qui sont rattachées aux orientations et aux objectifs poursuivis. Quant à la deuxième partie, elle porte sur les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole.

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

1. Les objectifs et les exigences du régime de protection du territoire et des activités agricoles et ses modifications récentes

En matière d'aménagement du territoire, et plus particulièrement à l'égard de la zone agricole, la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* a attribué, en 1997, de nouvelles responsabilités à la MRC. Ces responsabilités doivent être exercées avec les objectifs de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles, d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et, dans une perspective de développement durable, de favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles. La MRC doit également déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol qu'elle estime appropriées pour assurer, en zone agricole, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif visant l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles de même que la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

Depuis le 21 juin 2001, la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* ajoute à ces objectifs la capacité, pour certaines exploitations agricoles, d'accroître leur cheptel, sous certaines conditions, ainsi que des incitatifs pour favoriser l'application diligente du régime de protection du territoire et des activités agricoles selon son objet et son esprit véritables.

- ✓ L'attribution d'un droit de développement à certaines exploitations agricoles existantes

Le droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles autorise les établissements d'élevage existant le 21 juin 2001 à accroître leur cheptel d'au plus 75 unités animales sans toutefois que le résultat de cette augmentation n'excède 225 unités animales. Ce droit s'exerce malgré toute norme de distance séparatrice, toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme adoptée en vertu du paragraphe 5° de cet article, à l'exception de celles concernant l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Diverses conditions encadrent l'exercice de ce droit de développement dont l'obligation de transmettre une déclaration assermentée au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle est établi cet élevage. Par ailleurs, pour ce qui est des élevages porcins, des conditions spécifiques supplémentaires s'appliquent de manière à atténuer les inconvénients résultant de cette augmentation de cheptel. Ainsi, dans les périmètres d'urbanisation et à moins de 550 mètres de ceux-ci, une toiture permanente doit être installée sur les structures d'entreposage de lisier de porc et celui-ci doit être épandu par rampe ou par aspersion basse. Une fois ce droit de développement réalisé ou dans les autres situations, le développement des exploitations agricoles sera possible sous réserve du respect des lois et règlements applicables. De plus, l'attribution de ce droit ne dispense pas l'exploitation agricole de l'obligation de respecter les dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA).

✓ L'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire

Parmi les autres mesures importantes de cette loi figure la possibilité pour la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire. L'objectif poursuivi est de favoriser, le plus rapidement possible et sans attendre l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, la mise en place d'un cadre d'aménagement global et concerté de la zone agricole comprise dans son territoire. Un tel cadre doit permettre l'atteinte des objectifs du régime de protection du territoire et des activités agricoles qui visent notamment à assurer la priorité et le développement des activités et des exploitations agricoles tout en assurant la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Ce règlement pourra comporter des mesures prises en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les dispositions de ce règlement auront préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des mêmes paragraphes de cet article.

✓ Une limitation transitoire du pouvoir d'intervention de la municipalité

Depuis le 21 juin 2001, une municipalité, dont le territoire est compris dans celui d'une MRC dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en 1997, ne peut adopter de normes applicables en zone agricole découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* tant qu'un règlement de contrôle intérimaire comportant de telles normes n'est pas en vigueur dans cette MRC.

✓ De nouvelles règles pour l'examen de la conformité

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification d'un schéma d'aménagement révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales révisées relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC pourra statuer sur la conformité d'un règlement proposé par une municipalité, et qui concerne d'une façon particulière la zone agricole, après avoir reçu un rapport de son comité consultatif agricole (CCA) ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai.

La MRC pourra approuver ce règlement seulement s'il est conforme à la fois aux objectifs du schéma d'aménagement, au contenu de son document complémentaire et aux présentes orientations gouvernementales. Cette condition s'appliquera tant que le schéma n'aura pas été modifié pour tenir compte des orientations gouvernementales révisées.

✓ La modification du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*

Parallèlement à l'attribution du droit à l'accroissement du cheptel pour certaines exploitations agricoles, le gouvernement a modifié le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* le 14 juin 2001. Cette modification prescrit de nouvelles règles pour l'accroissement des élevages dans 165 municipalités ne disposant pas des superficies suffisantes pour épandre adéquatement les déjections des animaux qui y sont élevés. Ces règles permettent l'ajout de nouvelles unités d'élevage ou d'animaux à celles existantes dans la mesure où les déjections animales de ces unités sont traitées et sont épandues à l'extérieur

d'une municipalité ayant un surplus de fumier. Cette modification réglementaire prévoit également un mécanisme de bascule qui permet, dans certains cas, d'ajouter une municipalité à celles reconnues comme ayant un surplus de fumier. En vertu de cette règle, le nombre de municipalités en surplus de fumiers était de 166 au 19 décembre 2001.

2. L'agriculture : un outil de développement local à prioriser

À l'échelle du Québec, le secteur bioalimentaire occupe une place importante dans l'économie. En 1999, il a représenté près de 9 % du produit intérieur brut et a procuré plus de 380 000 emplois, soit un emploi sur neuf. Dans 13 des 17 régions administratives, au moins 10 % de l'emploi était attribuable à des activités liées à ce secteur. Son importance repose grandement sur les activités agricoles qui constituent un levier majeur du développement régional et local. On compte environ 33 000 exploitations agricoles qui occupent plus de 65 000 personnes et qui génèrent par année des recettes de 5,1 milliards de dollars. Près de 72 % de ces recettes proviennent de la vente des productions animales et 28 % des productions végétales; le lait, le porc et la volaille représentent plus de 60 % des ventes totales.

Au cours de la dernière décennie, la consolidation des exploitations agricoles a été particulièrement importante à proximité des marchés urbains. Ce mouvement a contribué à l'émergence de deux types d'agriculture, l'une plus diversifiée et compétitive et l'autre plus extensive et davantage présente en région. Parallèlement, on observe un double phénomène qui se traduit, d'une part, par une déstructuration de certains milieux agricoles dans les régions métropolitaines du fait de la pression pour l'urbanisation des terres agricoles et, d'autre part, dans plusieurs régions, par une désertion de la population qui entraîne une dévitalisation[5] de ces milieux ruraux et pose à moyen terme la question de la survie de plusieurs communautés.

À l'heure où les élus municipaux sont de plus en plus préoccupés par le développement de leur communauté et où l'on dénote une implication grandissante de leur part à cet égard, la contribution que l'agriculture peut apporter au développement local doit être rappelée. Et cela vaut aussi bien pour les régions situées en périphérie des principaux centres urbains que pour celles qui en sont éloignées. Dans le cas de ces dernières, l'agriculture constitue souvent un acquis majeur dont la consolidation et le développement importent si l'on souhaite les dynamiser.

Or, il existe un potentiel de développement en région qui est sous-exploité. Une diversification de l'agriculture, comme la pratique de nouvelles productions végétales et animales, le développement de produits régionaux de marque, etc., permettrait d'élargir la gamme des produits agricoles et de développer de

---

[5] « La dévitalisation peut être définie comme un processus qui entraîne une diminution progressive et quelquefois rapide de l'activité socioéconomique d'une entité spatiale donnée et dont les effets se font sentir au niveau de la démographie, de l'occupation du sol, de l'habitat, de l'infrastructure des services, de la qualité de vie et des perspectives d'avenir. » (C. Dugas, « Dévitalisation et décentralisation dans l'Est-du-Québec », in *De la Loire au Saint-Laurent. Des régions rurales face aux recompositions socioterritoriales*, GRIDEQ, GRIR, CNRS, URA 915, Rimouski, 1991, p.112).

nouvelles activités telles que l'agrotourisme[6] ou l'agroforesterie. Cependant, afin que l'agriculture puisse se développer et contribuer davantage au développement local, il est nécessaire de considérer un certain nombre de phénomènes.

3. Des enjeux et des défis communs

Le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole est notamment déterminé par l'existence de conditions spatiales particulières, à savoir la présence d'un territoire sur lequel la pression résultant du développement des activités non agricoles est réduite. Or, sur ce plan, deux phénomènes présentent des contraintes au développement de l'agriculture. Un premier concerne l'étalement urbain dont la principale manifestation est la disparition de terres agricoles au profit du tissu urbanisé. Cette considération est spécialement importante dans les régions métropolitaines et les agglomérations de recensement vu la concentration des sols de bonne qualité et des activités agricoles. Un second phénomène a trait à la diffusion inconsidérée d'usages non agricoles en zone agricole. Outre les problèmes de cohabitation qui en découlent, ce phénomène s'accompagne, en certains endroits, d'une déstructuration de la zone agricole qui est de nature à accélérer la dévitalisation du milieu rural et à avoir, à long terme, un effet négatif sur la viabilité des noyaux villageois ainsi que sur les possibilités de développement et d'adaptation des exploitations agricoles. Par conséquent, la protection du territoire agricole, qui constitue un préalable au développement de l'agriculture, de même que la préservation du capital terre comme outil de développement et ressource rare et non renouvelable seront une préoccupation majeure et incontournable dans le cadre de la révision et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement.

Parallèlement, le développement des activités et des exploitations agricoles requiert plus qu'une zone agricole. Un milieu rural habité et structuré, ce qui implique notamment la présence d'infrastructures et d'équipements adéquats (ex. : routes, ponts, etc.) et celle des services que peut offrir une communauté rurale forte (ex. : scolaires, de santé, de loisirs, etc.), constitue un préalable indispensable au développement d'une agriculture dynamique. En outre, quoique l'avenir du milieu rural dépende dans bien des cas de celui de l'agriculture, celle-ci ne peut, partout et à elle seule, assurer l'avenir de toutes les communautés rurales. En maints endroits, le défi ne se limite pas à favoriser le développement de l'agriculture mais également à favoriser la survie à long terme des communautés rurales sans lesquelles l'avenir de l'agriculture même est incertain.

---

[6] Le Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec, qui regroupe les sept principaux ministères ou organismes concernés par la promotion et le développement de cette activité, a notamment convenu que l'agrotourisme est une activité complémentaire à l'agriculture et qu'elle doit être réalisée par un producteur agricole sur son exploitation agricole. La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* tient maintenant compte de la «notion d'agrotourisme» et permet au gouvernement de déterminer une définition élaborée qui sera prise en considération dans le cadre de l'application de l'article 61.1.1 de cette loi (réf. : projet de loi 184, art. 7 et 17). Pour plus d'informations, consulter notamment le document intitulé *Problématique de développement de l'agrotourisme au regard de l'aménagement et de la protection du territoire agricole* préparé par le Groupe de concertation sur l'agrotourisme au Québec (Québec, MAPAQ, mars 2001).

Enfin, la planification de l'aménagement du territoire, en plus de protéger le territoire et les activités agricoles, doit nécessairement s'inscrire dans une perspective de développement durable et ainsi prendre en considération le phénomène d'acceptation sociale. Cette donnée sociale, jumelée au contexte économique et aux exigences du développement agricole, fait en sorte qu'il est impératif que, par une véritable concertation, les représentants municipaux et agricoles appuyés par l'action gouvernementale examinent les divers problèmes auxquels sont confrontées les communautés et recherchent ensemble des solutions adaptées à leur milieu.

4. La MRC : une protagoniste en matière d'aménagement du territoire agricole, de développement du milieu rural et de concertation

La MRC dispose d'outils d'aménagement du territoire permettant d'assurer aux exploitations agricoles les conditions spatiales ainsi que le contexte de sécurité et de stabilité dont elles ont besoin pour leur maintien et leur développement. De plus, elle assume des responsabilités en matière d'équipements et d'infrastructures indispensables au développement et est, en outre, en mesure d'apporter un support technique important au milieu local sur les questions relatives au développement des exploitations agricoles. Par ailleurs, en examinant les possibilités et les opportunités de mise en valeur de sa zone agricole en concertation avec les intervenants agricoles et socioéconomiques, elle peut déterminer les gestes complémentaires susceptibles de stimuler, au besoin, le développement des activités et des entreprises agricoles, et ce, au profit des exploitants agricoles et de sa population en général. Pour ces raisons, elle joue un rôle important.

Les nombreux défis posés par la gestion de la zone agricole et de ses ressources supposent, entre autres, un échange permanent et constructif entre les principaux acteurs concernés. À cet égard, vu son rôle et son expérience en matière de concertation ainsi que son leadership, ses responsabilités et ses compétences dans les domaines de l'aménagement, de la planification d'infrastructures et d'équipements, de développement, de protection de l'environnement et de la santé et du bien-être publics, la MRC constitue un partenaire important pour le monde agricole. Par l'intégration de l'ensemble des dimensions précédentes aux exigences de la protection du territoire et des activités ainsi qu'à celles des exploitations agricoles, le schéma d'aménagement peut en quelque sorte constituer un contrat social qui, assurant le respect des responsabilités de chacun et conciliant les multiples préoccupations de l'ensemble de la population, détermine et assure les conditions du développement agricole.

5. La connaissance du territoire agricole : une des pierres d'assise de la planification de l'aménagement et du développement de la zone agricole

Une planification efficace du territoire agricole requiert que la MRC possède une connaissance de ses diverses dimensions et des problématiques qui le touchent, particulièrement sur les plans de son aménagement, de son développement et de la protection de l'environnement. Cette connaissance permettra aux

principaux intervenants de partager une vision commune de la réalité de la zone agricole et d'en déterminer les enjeux afin que la MRC puisse planifier, dans le respect des particularités du milieu, l'aménagement et le développement durable de cette zone en accordant la priorité aux activités agricoles et aux exploitations agricoles.

À titre d'exemples, sur le plan de l'aménagement, il est pertinent de dresser un constat de l'utilisation du sol et des besoins des municipalités en matière de services et d'infrastructures qui peuvent avoir un impact sur le territoire agricole, d'analyser les conséquences de l'étalement urbain sur ce dernier, d'examiner la répartition, la taille et la nature des exploitations agricoles et leur environnement immédiat, de cerner les potentiels agricoles, acéricoles ou autres qu'agricoles d'intérêt régional, d'examiner l'effet des réglementations municipales sur le développement des activités et des entreprises agricoles, etc.

Dans le domaine du développement, il peut s'agir de mettre en relief les opportunités pour l'amorce de nouvelles activités agricoles ou pour mettre en valeur les potentiels du territoire, d'examiner les possibilités d'expansion des activités ou des exploitations en place, de déterminer le caractère adéquat ou non des infrastructures et des équipements de transport, d'identifier quels sont les services nécessaires pour répondre aux besoins des exploitations agricoles. Le cas échéant, il est également intéressant de préciser les conséquences socioéconomiques de la dévitalisation du territoire agricole telles la disparition de la diversité des activités, la stagnation ou la diminution des investissements, la diminution en qualité et en quantité des services ou encore de traduire en exigences spatiales certains éléments de l'entente-cadre de développement liant la région et le gouvernement, etc.

Au point de vue de la protection de l'environnement, il importe de localiser les prises et les sources d'eau potable municipales et collectives[7], d'évaluer l'efficacité des mesures de protection dont elles bénéficient et dans la mesure où cette information est disponible, de déterminer leur zone de recharge de même que la vulnérabilité de la nappe phréatique. La MRC peut de plus identifier les secteurs aux prises avec des problèmes de cohabitation, considérer les répercussions des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* au regard du développement des élevages, identifier les boisés ainsi que les espèces fauniques et floristiques ou les espaces à grande valeur écologique connus nécessitant une protection particulière, examiner la nature des pressions pour le déboisement des terres agricoles, circonscrire les parties du territoire présentant des paysages typiques requérant une attention spéciale, etc.

Par ailleurs, selon les connaissances, les préoccupations et les objectifs des différents intervenants ou groupes concernés par le territoire agricole, la perception de la réalité, les problèmes soulevés et les solutions envisagées sont susceptibles de différer substantiellement. Dès lors, il devient essentiel que la MRC et le milieu agricole échangent sur ces éléments afin d'en venir à une compréhension commune des problématiques et conséquemment, d'examiner la zone agricole dans ses diverses dimensions. Le CCA peut aider la MRC à

[7] Il s'agit des prises d'eau desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.).

compléter sa connaissance de la zone agricole et des principaux enjeux sur les plans de l'aménagement, du développement et de l'environnement. La MRC pourra également bénéficier des connaissances, des données et de l'expertise des représentants des ministères concernés par ces trois dimensions pour déterminer les objectifs de planification de son territoire agricole, ainsi que celles d'autres groupes interessés.

Somme toute, l'objectif poursuivi par cet exercice de mise en commun des connaissances est de dresser un portrait global et factuel de la zone agricole qui soit agréé par l'ensemble des acteurs concernés et qui fasse ressortir les enjeux en cause aussi bien que les défis devant être relevés par la MRC dans le cadre de la révision ou de la mise en œuvre de son schéma d'aménagement. Ainsi, ayant en mains des constats partagés et dotée d'une vision commune du territoire, la MRC sera habilitée à fixer les objectifs à poursuivre et à déterminer les moyens pour les atteindre tout en apportant des solutions respectueuses des préoccupations du milieu.

6. L'orientation gouvernementale et ses objectifs

L'importance économique des activités agricoles, leur contribution majeure à l'occupation du territoire et leur potentiel de développement pour les collectivités sont encore malheureusement sous-estimés. Par ailleurs, les préoccupations grandissantes de la population par rapport aux répercussions du développement de ces activités sur la qualité de l'environnement voire de l'ensemble des ressources du milieu agricole méritent une attention particulière. Le gouvernement considère important d'assurer un développement durable du territoire et des activités agricoles. La compréhension du dynamisme de son territoire permettra à la MRC d'en planifier l'aménagement et d'en déterminer les axes de développement en favorisant une utilisation prioritaire des sols de la zone agricole à des fins agricoles et de prévoir les actions requises pour optimiser la contribution de ces activités au développement local ainsi que pour résoudre les problèmes identifiés.

- **Orientation**

  Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions

Afin de mener à bien la mise en œuvre du régime de protection du territoire et des activités agricoles, le gouvernement s'appuie sur l'objectif général suivant.

- **Objectif général**

  Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement

En ce qui concerne plus particulièrement les diverses problématiques agricoles, la voie à privilégier tout au long du processus de révision du schéma d'aménagement et de sa mise en œuvre s'avère être la recherche d'un consensus entre les milieux municipal et agricole. À cet égard, le CCA se veut un lieu d'échange, de réflexion et de compréhension mutuelle dans le but d'aboutir à une vision commune et de favoriser l'émergence de solutions adaptées aux particularités du territoire de la MRC.

Dans une optique de responsabilisation et de concertation et afin de faciliter la résolution de problèmes locaux relatifs à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique et au développement des activités agricoles ainsi qu'à leurs répercussions sur l'environnement, le gouvernement demande à la MRC d'analyser les situations conflictuelles et de déterminer, notamment par la recherche d'un consensus avec son CCA, les interventions locales les plus appropriées.

- **1er Objectif**

  Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture

Le développement des communautés rurales prend appui sur la consolidation des acquis et l'optimisation de la mise en valeur des ressources de leur territoire. Pour la majorité des MRC, l'agriculture fait partie de ces acquis. À l'instar des autres activités économiques, celle-ci comporte des exigences à satisfaire et à maintenir au risque d'affaiblir son apport à l'économie locale et régionale, de miner son potentiel de développement voire de remettre en question son existence à long terme. Le territoire agricole constitue une ressource dont il faut assurer la protection, notamment en évitant le plus possible les contraintes occasionnées par les usages non agricoles. À cet égard, il est primordial de juguler deux phénomènes : le débordement des activités de nature urbaine à la périphérie des milieux déjà urbanisés et l'implantation d'activités de nature urbaine en zone agricole. Pour cette raison, le gouvernement formule les attentes suivantes à la MRC.

- ***Reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles***

Le gouvernement demande à la MRC d'affirmer clairement dans son schéma d'aménagement révisé son intention d'assurer la pérennité du territoire agricole et d'y garantir la priorité aux activités agricoles. Pour ce faire, elle devra inclure des orientations d'aménagement et des affectations du sol appropriées de manière à éviter que le territoire agricole ou des parties de celui-ci soient perçues comme des zones d'aménagement différé pour l'implantation d'usages non agricoles provoquant ainsi, entre autres, une pression pour l'urbanisation ou pour certaines activités de type urbain sur la zone agricole. Elle devra contribuer à protéger les possibilités d'utilisation agricole des sols et favoriser le maintien, l'adaptation, le développement et la conversion des activités et des exploitations agricoles. De plus, à la lumière d'une démarche globale de planification, elle devra privilégier la réalisation des projets non agricoles à l'extérieur de la zone agricole et, le cas échéant, lorsque leur implantation en zone agricole sera justifiée par l'absence d'espace approprié ou des particularités du milieu, elle devra, d'une part, s'assurer que la réalisation du projet ne se fait pas au détriment du développement de l'agriculture et, d'autre part, veiller à l'application de mesures d'encadrement.

- ***Freiner l'empiétement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole***

Depuis 1994, le gouvernement a fait connaître, à deux occasions, à l'ensemble des MRC ses attentes concernant le contrôle de l'empiétement des périmètres d'urbanisation en zone agricole. Essentiellement, ces attentes visaient à ce que la détermination de périmètres d'urbanisation empiétant en zone agricole soit exceptionnelle et qu'elle s'inscrive dans une planification rigoureuse respectant plusieurs conditions.

Malgré ces attentes, la pression continue pour ouvrir de nouveaux espaces au développement urbain en zone agricole et les demandes récurrentes des municipalités locales à cette fin constituent encore un enjeu majeur de la révision des schémas d'aménagement. Aussi, afin de répondre à l'objectif d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, le gouvernement réaffirme son orientation en matière de gestion de l'urbanisation visant à privilégier la consolidation des zones urbaines existantes. Il demande à la MRC d'éviter l'empiétement des noyaux urbanisés en zone agricole. Dans les secteurs soumis à de fortes pressions pour l'urbanisation, le respect de cette orientation contribuera à juguler le phénomène de l'étalement urbain dont le résultat direct sera, entre autres, de stopper la perte de sols agricoles. En milieu rural, son respect évitera l'éparpillement des fonctions commerciales, industrielles et résidentielles, et favorisera, dans les noyaux villageois, le maintien d'une masse critique de population indispensable à la pérennité des services en place.

- ✓ Une planification rigoureuse de l'extension exceptionnelle d'un périmètre d'urbanisation en zone agricole

Exceptionnellement, dans certaines situations particulières, il peut s'avérer nécessaire d'agrandir un périmètre d'urbanisation et, conséquemment, qu'un empiétement en zone agricole soit inévitable. Le gouvernement rappelle qu'une telle extension en zone agricole devra, dans tous les cas être une solution de dernier recours et que sa nécessité devra préalablement être justifiée et démontrée à la lumière des orientations relatives à la gestion de l'urbanisation visant notamment la consolidation et la densification du tissu urbain existant.

Pareille démonstration doit notamment prendre en considération, d'une part, l'évolution des demandes des dernières années et, d'autre part, l'accroissement prévisible de celles-ci au cours d'un horizon de 15 ans. L'adéquation entre les besoins réels et ceux appréhendés devra être justifiée. Ces informations doivent, entre autres, être mises en perspective avec les espaces déjà disponibles à des fins d'urbanisation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dont ceux destinés à des fins résidentielles mais non utilisés, de même qu'avec ceux qui sont propices aux fins recherchées et situés à l'extérieur de la zone agricole.

De plus, il importe de revoir l'approche de planification du développement urbain de manière à éviter les empiétements en zone agricole à moyen terme. À cet effet, une occupation des secteurs non bâtis doublée d'une densification de leur future trame urbaine devront être privilégiées avant toute extension du périmètre urbain au détriment de la zone agricole.

Par ailleurs, dans le cas d'une municipalité située à l'intérieur d'une agglomération de recensement, d'une région métropolitaine ou d'une entité assimilable à un ensemble « village - paroisse », la démarche de planification de la MRC devra être réalisée à l'échelle de cet ensemble, c'est-à-dire en faisant abstraction des limites administratives. Une telle approche est particulièrement importante dans le cas d'agrandissement de secteurs résidentiels couvrant une superficie qui est significative, dans le cas d'activités commerciales ou industrielles tels l'établissement de grandes surfaces ou d'un parc industriel, ou l'agrandissement d'une zone industrielle existante, ou dans le cas de l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure à caractère régional.

La démarche globale de planification de l'extension du périmètre d'urbanisation doit également respecter l'objectif visant à assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture. Pour ce faire, la MRC devra démontrer que le site retenu pour l'éventuel agrandissement du périmètre d'urbanisation en est un de moindre impact au regard de la protection du territoire et des activités agricoles. Pour justifier son choix, elle devra considérer des variables telles que la qualité des sols, le potentiel agricole des lots visés par l'empiétement et les répercussions de ce dernier sur les possibilités de développement des exploitations et des activités agricoles, notamment sur les bâtiments d'élevage. Elle devra joindre un document cartographique, d'échelle appropriée, localisant l'empiétement visé accompagné de précisions quant à ses répercussions sur les activités et les exploitations agricoles et faisant état des mesures qui seront mises en place pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Ces mesures pourraient être, par exemple, le choix judicieux des usages autorisés dans les secteurs contigus à la zone agricole ainsi qu'un assouplissement des distances séparatrices applicables aux bâtiments d'élevage existants, si justifié.

Après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, des événements majeurs suscitant de nouveaux besoins en termes d'espaces additionnels pour des fins urbaines pourraient nécessiter une modification aux limites du périmètre d'urbanisation d'une municipalité. Le schéma révisé aurait de ce fait avantage à contenir des critères, des règles ou des politiques d'aménagement appropriés pour guider la municipalité dans sa démarche de planification en vue d'une éventuelle extension de son périmètre d'urbanisation. Pareille approche devrait s'inspirer de la démarche exposée dans les paragraphes précédents.

Par ailleurs, la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* inclut une disposition favorisant l'harmonisation entre les interventions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard des demandes d'exclusion de la zone agricole et celles du gouvernement à l'égard du respect des orientations en matière de gestion de l'urbanisation dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Si une exclusion nécessite la modification d'un schéma d'aménagement, celle-ci ne pourra prendre effet que si la modification du schéma est jugée conforme aux orientations gouvernementales, notamment en matière de gestion de l'urbanisation.

Enfin, dans un souci de cohérence entre le contenu des schémas d'aménagement et les objectifs poursuivis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le gouvernement s'assurera que les périmètres d'urbanisation d'un schéma d'aménagement révisé n'empiètent pas sur la zone agricole définie en vertu de cette loi. Aussi, dans tous les cas où un périmètre d'urbanisation empiète sur la zone agricole, il exigera qu'une décision de la commission soit rendue à ce sujet avant que le schéma d'aménagement révisé entre en vigueur.

- ***Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles***

Le gouvernement demande à la MRC de planifier l'aménagement de la zone agricole et de déterminer un cadre de gestion des usages en privilégiant une approche fondée sur une vision d'ensemble de celle-ci. Cette attente a pour objectifs primordiaux de stopper la régression et la disparition des superficies à vocation agricole et de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Cette approche devrait reposer sur une caractérisation par la MRC de sa zone agricole. En fait, il s'agit d'en dresser un portrait qui reflète le dynamisme des activités agricoles. Ainsi la MRC pourra déterminer les objectifs qu'elle entend poursuivre, délimiter les affectations du territoire selon un découpage correspondant à ses caractéristiques ainsi que le cadre de gestion des usages approprié à ces affectations. Pour ce faire, la MRC pourrait délimiter des secteurs agricoles dynamiques, des secteurs agricoles viables devant faire l'objet d'une dynamisation et enfin des îlots déstructurés par l'accumulation, au fil du temps, d'usages non agricoles.

Le gouvernement souligne que l'article 59 de *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, relatif à la possibilité pour une MRC ou une Communauté métropolitaine de soumettre à la Commission de protection du territoire agricole

du Québec une demande d'autorisation à portée collective pour les nouvelles utilisations à des fins résidentielles qui pourraient être implantées en zone agricole, a été modifié. Cette demande pourra être formulée dans deux situations : lorsqu'elle concerne des secteurs identifiés au schéma d'aménagement révisé qui pourraient accueillir de nouvelles résidences sur des propriétés d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole ; ou lorsqu'elle porte sur un îlot déstructuré, c'est-à-dire une entité ponctuelle de faible superficie, bien délimité dans l'espace et déjà occupé par des usages non agricoles.

Les secteurs agricoles dynamiques

Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Toutefois, l'image que renvoie un tel secteur peut grandement varier selon la MRC et la région considérées. Dans certains cas, celle-ci prendra la forme de champs s'étendant à perte de vue, tous cultivés et ponctués d'exploitations agricoles prospères ou encore d'érablières en exploitation, etc. La prédominance de l'agriculture s'exprime alors clairement dans le paysage, les données à caractère économique permettant de la confirmer. Par ailleurs, étant donné l'échelle du schéma d'aménagement, il est pratiquement inévitable qu'un secteur agricole dynamique englobe des terrains utilisés à des fins autres qu'agricoles et des sols en friche. Toutefois, ceux-ci sont globalement marginaux au regard des caractéristiques dominantes du secteur ainsi déterminé. Dans d'autres cas, un secteur à prédominance agroforestière pourrait être désigné comme secteur dynamique. La prédominance de l'agriculture n'est alors pas aussi fortement inscrite dans le paysage mais les données à caractère économique permettent d'en confirmer la nette prépondérance sur les autres activités.

Les critères suivants, entre autres, peuvent être utilisés pour la détermination des secteurs agricoles dynamiques : le potentiel agricole des sols, l'utilisation du sol, la localisation des exploitations agricoles ainsi que l'importance des investissements et des revenus agricoles, etc. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est en mesure de fournir à la MRC des données statistiques et cartographiques pertinentes pour la détermination et la délimitation de ces secteurs ainsi qu'une assistance technique pour l'interprétation de ces données.

Les objectifs spécifiques du secteur dynamique qui figureront dans le schéma d'aménagement révisé devront permettre de garantir la pérennité du territoire agricole et d'assurer la priorité de ces activités tout en favorisant le développement des activités et des exploitations agricoles. L'implantation de nouveaux usages non agricoles ne devra y être permise qu'exceptionnellement, être encadrée d'un objectif cernant la nécessité d'une telle implantation et être complétée de critères significatifs (potentiel agricole des sols, éloignement des sols utilisés à des fins agricoles et des bâtiments d'élevage, etc.). L'implantation d'équipements indispensables à la vie communautaire pourra toutefois y être envisagée dans la mesure où aucun site approprié n'existe à l'extérieur du secteur agricole dynamique. Par ailleurs et de façon exceptionnelle, la mise en valeur d'un potentiel non agricole d'intérêt régional pourra également être possible dans la mesure où ce développement soit conciliable avec l'objectif visant le développement des entreprises et des activités agricoles. Des conditions devront toutefois encadrer la mise en valeur éventuelle d'un tel

potentiel pour en atténuer les impacts sur les activités agricoles présentes sur le territoire.

Les secteurs agricoles viables

Étant donné la diversité des milieux agricoles, il peut subsister, à la suite de la délimitation par la MRC des secteurs agricoles dynamiques, une portion résiduelle de la zone agricole dont le dynamisme et le potentiel des sols soient globalement moindres. Règle générale, il s'agit de secteurs dits viables. À l'instar des secteurs agricoles dynamiques, ces secteurs peuvent présenter une physionomie fort variable d'une MRC à une autre. Ils peuvent correspondre à des territoires à prédominance agroforestière. La vitalité des milieux agricoles qui composent les secteurs viables peut être fort variable.

Sur le plan socioéconomique, comparativement aux secteurs dynamiques, les secteurs viables peuvent globalement être caractérisés par des investissements agricoles moindres, une valeur foncière moins élevée, des superficies de sols en friche d'étendue variable, une pression pour le reboisement des terres agricoles, des signes d'abandon de l'agriculture en certains endroits, etc.

Malgré qu'ils puissent présenter une vitalité économique moindre que celle des secteurs agricoles dynamiques, les secteurs viables offrent, dans leur ensemble, un potentiel et des conditions qui permettent à l'agriculture de se développer. Aussi, ce ne sont pas des secteurs où des activités non agricoles peuvent être disséminées inconsidérément.

Le gouvernement rappelle à la MRC que les objectifs à l'égard des secteurs viables doivent permettre de garantir la pérennité du territoire agricole, d'accorder la priorité aux activités et aux exploitations agricoles, à leur développement et à la mise en valeur des ressources du milieu. Par exemple, la possibilité de favoriser de nouvelles cultures ou de nouveaux types d'élevage pourra être évaluée et, le cas échéant, encouragée. Le développement des exploitations agricoles existantes, la diversification des activités agricoles (nouvelles cultures ou nouveaux types d'élevage), la mise en valeur des terres en friche, des potentiels acéricoles et fauniques et l'agrotourisme peuvent notamment y être encouragés.

À la lumière de la problématique socioéconomique et de faits démontrant une dévitalisation dans certaines parties des secteurs viables, la MRC pourra conclure qu'il est nécessaire d'assurer une certaine occupation du territoire pour en favoriser la revitalisation. Dans un tel contexte, la présence de certains usages non agricoles peut constituer un gain pour le maintien et le développement de l'agriculture, notamment en permettant de conserver une masse critique indispensable à la survie des services et des équipements publics.

Cependant une telle stratégie d'occupation du territoire[8] doit constituer une réponse adaptée aux problèmes ciblés, être justifiée, viser des territoires

[8] Devant le phénomène de dévitalisation perceptible dans certaines régions, « l'occupation du territoire » est perçue comme la solution indiquée pour enrayer ce phénomène. En pareil cas, la forme d'occupation qui a été préconisée correspond toutefois, dans les faits, à la diffusion inconsidérée de résidences ou d'autres usages de nature urbaine en zone agricole; cette approche va à l'encontre des orientations gouvernementales.

clairement identifiés au schéma révisé et s'inscrire dans une démarche de planification axée sur la mise en valeur des diverses ressources dans une optique de maximisation des retombées économiques locales. De plus, cet exercice de planification doit prévoir un contrôle des usages non agricoles en fonction des caractéristiques des secteurs et ne pas être un prétexte à la dissémination inconsidérée d'usages résidentiels en zone agricole.

Pour répondre à ces objectifs, la MRC pourrait envisager la démarche suivante. Elle devrait d'abord délimiter les espaces déjà utilisés à des fins agricoles ou présentant un potentiel à cet égard, y compris ceux exploités à des fins acéricoles ou présentant un tel potentiel, et n'y autoriser que des usages compatibles avec la priorité à accorder aux activités et exploitations agricoles et à leur développement. La même démarche devrait être appliquée aux parties forestières ou à celles présentant des potentiels autres qu'agricoles ou forestiers (ex : faune, récréation, villégiature, etc.) où ne seraient autorisés que les usages appropriés. Le résidu de ce découpage, essentiellement des parties de territoire à potentiel agricole ou forestier faible pourraient accueillir des usages non agricoles de manière à permettre l'atteinte d'objectifs particuliers reliés à la nécessité d'assurer une permanence de l'occupation du territoire ou à la consolidation de voies d'accès aux ressources et aux terres du domaine public.

L'implantation d'activités autres qu'agricoles dans les secteurs viables devra être compatible avec les orientations en matière de gestion de l'urbanisation, c'est-à-dire que les possibilités d'implantation de tels usages ne devront pas interférer avec la consolidation des milieux bâtis ni avec le maintien d'une masse critique permettant d'assurer la viabilité des commerces et des services existants ou prévus à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des noyaux villageois.

Les îlots dé‹ ‘ructurés

L'exercice de caractérisation de la zone agricole pourra également révéler la présence d'entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Il s'agit alors d'îlots déstructurés. Un hameau à la croisée de chemins, une concentration d'usages mixtes, un ensemble résidentiel ou de villégiature dans lequel subsistent quelques lots non construits en sont des exemples. Une concentration de sablières ou de gravières pourrait aussi être associée à un îlot déstructuré.

La détermination d'îlots déstructurés n'est nullement une obligation. Le cas échéant, celle-ci doit répondre à un objectif particulier poursuivi par la MRC qui devra être précisé au schéma d'aménagement. Par exemple, il peut y avoir intérêt pour la MRC à retenir, à titre d'îlot, une concentration de sablières ou de gravières dans la mesure où elle entend éviter la dispersion de cet usage ailleurs dans le territoire. L'intérêt de cerner de tels îlots peut également être de cibler des parties de la zone agricole pouvant accueillir des usages non agricoles.

Le gouvernement réitère son objectif d'éviter toute extension des îlots déstructurés de même que toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité de tels îlots. Il rappelle également que la reconnaissance de ces îlots et le choix des usages qui pourraient y être autorisés ne devront en aucun cas porter atteinte

aux objectifs gouvernementaux ni à ceux du schéma d'aménagement révisé visant la consolidation des périmètres d'urbanisation.

Par ailleurs, de nouvelles résidences ne devront y être autorisées que dans la mesure où la capacité d'accueil permet de garantir à long terme la salubrité du milieu au regard de la disposition des eaux usées et d'un approvisionnement en eau potable de qualité.

La MRC a le choix de préciser elle-même les îlots déstructurés ou de confier cette responsabilité à la municipalité. Si la MRC prend l'initiative d'identifier les îlots de son territoire, elle devra préciser l'objectif poursuivi, délimiter approximativement ces îlots et évaluer sommairement le nombre de lots pouvant être rendus disponibles pour des fins autres qu'agricoles. Elle devra également prévoir, le cas échéant, des mesures pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et pour permettre le développement des exploitations agricoles situées à proximité.

Dans le cas où la MRC demandera aux municipalités de déterminer les îlots déstructurés de leur territoire, elle devra, pour les encadrer dans cet exercice, donner des indications sur la nature des îlots qu'elle souhaite voir dans les règlements de zonage, leur nombre approximatif et prévoir, dans son schéma d'aménagement révisé, des objectifs qui s'inspirent des exemples suivants : empêcher toute extension et consolidation des îlots déstructurés; éviter toute contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles à proximité de tels îlots; s'assurer que les usages autorisés ne portent, en aucun cas, atteinte aux objectifs gouvernementaux ni à ceux du schéma révisé visant la consolidation des périmètres d'urbanisation; n'autoriser les usages résidentiels que dans la mesure où la capacité d'accueil permet de garantir à long terme la salubrité du milieu, etc.

- **2ième Objectif**

  Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole

Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, une pratique agricole dans une perspective de développement durable doit « préserver la terre, l'eau et les ressources génétiques végétales et animales, ne pas dégrader l'environnement, et être techniquement appropriée, économiquement viable et socialement acceptable. »

Parce que les activités agricoles engendrent inévitablement des conséquences sur l'environnement, les efforts qui ont été consentis par le gouvernement, les MRC, les municipalités locales et le milieu agricole doivent, dans le respect des responsabilités de chacun, être poursuivis pour favoriser l'instauration d'une agriculture durable. Ainsi, tout en favorisant le développement d'activités agricoles qui soient économiquement viables et qui satisfassent aux besoins alimentaires de la société, les principaux acteurs devront être vigilants au regard des diverses problématiques de manière à s'assurer que le développement visé permette effectivement de préserver ou de mettre en valeur les ressources (eau, air, sol, faune et flore) et les potentiels du territoire agricole et de maintenir la qualité de l'environnement pour les générations actuelles et futures.

Il importe de souligner qu'en plus d'être une préoccupation grandissante pour les élus municipaux et la population, la protection des ressources et de l'environnement se révèle également un facteur de compétitivité à long terme pour les exploitations agroalimentaires. La viabilité à long terme du secteur bioalimentaire est intimement liée à la qualité et à l'abondance des ressources naturelles qui en constituent les intrants essentiels. Il y va donc de l'intérêt de tous, si on vise le maintien et le développement des exploitations agricoles, d'aplanir les difficultés de cohabitation dues à la proximité d'usages non agricoles et des inconvénients associés à certaines pratiques agricoles.

Depuis 1997, le gouvernement a poursuivi ses efforts en vue de contribuer à la protection et au développement des activités agricoles dans une perspective de développement durable. À la suite de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, qui s'est tenue en mars 1998, un groupe de travail a été formé pour traiter du thème « Un environnement à valoriser ». Ce dossier a mobilisé des partenaires issus des principaux domaines d'intervention greffés à l'agroalimentaire soit du monde agricole, des municipalités régionales et locales, du milieu industriel, des groupes environnementaux, de spécialistes en agronomie et de plusieurs ministères, afin d'arrêter un plan d'action axé sur l'atteinte de résultats conjointement acceptés. Le Plan d'action 1998-2005 en agroenvironnement vise notamment à permettre à quelque 20 000 fermes d'adopter, d'ici 2005, des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement en matière d'entreposage et de gestion des fumiers, de fertilisation, de gestion des pesticides, de conservation des sols et de protection des cours d'eau. Il vient consolider diverses stratégies, plans, programmes ou autres interventions déjà mis en place par les différents responsables en matière agroenvironnementale.

De plus, le gouvernement s'est engagé de façon claire à favoriser la protection de l'environnement en milieu agricole. En juin 2000, le Conseil des ministres adoptait un cadre d'orientation devant gouverner l'élaboration de la *Politique nationale de l'eau*. Afin de donner suite à cette décision, le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau entend présenter dans la *Politique nationale de l'eau* une orientation majeure visant la gestion intégrée de la ressource à l'échelle du bassin versant. Des comités de bassin représentant tous les usagers directement concernés par la gestion de l'eau seront des acteurs-clés quant à la protection et à la conservation de l'eau et notamment, quant à la mise en place de mécanismes de concertation et de résolution des conflits d'usage à l'échelle des bassins versants. Ces comités de bassins élaboreront des Plans directeurs de l'eau qui comprendront un portrait du bassin, un diagnostic, des enjeux et des objectifs, ainsi qu'un plan d'action. Le gouvernement invite les MRC à tenir compte des orientations qui découleront de la *Politique nationale de l'eau* et à requérir l'avis des comités de bassin sur toute question susceptible d'avoir une incidence sur la protection et la conservation de l'eau.

D'autre part, lors du Rendez-vous de mi-parcours des décideurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, tenu en octobre 2001, il a été convenu d'appuyer le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau pour qu'il puisse déposer le projet de modernisation du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA) axé, entre autres, sur :

- une simplification administrative ;

- une approche de gestion des fumiers par entreprise ;

- l'utilisation de la valeur fertilisante réelle des fumiers ;

- des gains environnementaux significatifs au regard de l'entreposage étanche des fumiers et des solutions alternatives reconnues ;

- la prise en compte de la capacité de support des sols.

Dans cette perspective, chaque entreprise devra disposer des superficies nécessaires pour gérer ses fumiers en fonction de cette nouvelle réglementation.

Finalement, dans le cadre de la révision du régime de protection du territoire et des activités agricoles, le gouvernement a notamment modifié la *Loi sur la Financière agricole du Québec* pour préciser que le respect, par les exploitations agricoles, des règles sur l'environnement déterminées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* devront être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de cette société et pourront aussi être un critère pour accorder, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit.

❑ ***Favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources***

Au cours des dernières décennies, l'agriculture québécoise a subi plusieurs transformations. Bien que beaucoup de chemin reste à parcourir pour instaurer un modèle de développement durable de l'agriculture, des changements appréciables ont été apportés aux pratiques agricoles afin que la production soit davantage en équilibre avec l'écosystème agricole. Par ailleurs, il y a moins de réserve voire de réticence à ce que les impacts et les problèmes sur la conservation des ressources créés par les activités agricoles soient examinés en collégialité par différents intervenants qui, selon leurs intérêts, leurs responsabilités et leurs champs d'intervention, partagent leurs expériences et leurs connaissances afin de trouver des solutions adaptées à chaque situation.

La planification de l'aménagement de la zone agricole doit concourir aux préoccupations gouvernementales qui découlent de son adhésion aux principes de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique. Cet engagement s'est concrétisé par l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'action québécois de mise en œuvre de cette convention. Les trois objectifs qui en découlent sont : le maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes, l'utilisation durable des espèces et du milieu, le partage équitable des bénéfices issus de la biodiversité.

Dans un contexte de développement durable, le développement de l'agriculture doit être effectué avec le souci de la conservation de l'ensemble des ressources du milieu, notamment l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore. L'atteinte de cet objectif requiert de la part de la MRC et de son CCA une bonne connaissance de la problématique liée à ces ressources ainsi que des solutions à apporter aux problèmes constatés ou appréhendés.

Enfin, le gouvernement rappelle que le régime de protection du territoire et des activités agricoles est fondé sur un partage des responsabilités. Les instances municipales ont la responsabilité de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles. Elles doivent également favoriser la coexistence

harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles. À cet égard, elles sont responsables de l'établissement de distances séparatrices relatives aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Elles peuvent aussi être amenées à intervenir eu égard à la conservation des ressources, telle la protection des prises d'eau potable. Il ne leur appartient toutefois pas d'intervenir dans la gestion des élevages en fonction de la capacité de support des sols en phosphore. Il est de la responsabilité du ministère de l'Environnement de régir cet aspect via le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*. Le schéma d'aménagement et la réglementation municipale en matière d'urbanisme devront donc respecter les responsabilités respectives des divers acteurs.

La protection des rives, du littoral, des lacs et des cours d'eau et la protection des sols

Les rives, le littoral des lacs et des cours d'eau et les plaines inondables constituent une transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Ils jouent des rôles complémentaires et leur dégradation entraîne inévitablement des répercussions sur les lacs et les cours d'eau (habitat du poisson) et, par ricochet, à l'occasion sur le milieu terrestre (érosion des sols, envahissement lors des crues, etc.). Pour le gouvernement, il importe de contribuer à la survie des composantes écologiques et biologiques des rives, du littoral et des plaines inondables en assurant une protection minimale adéquate du milieu riverain tout en favorisant leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

Les cours d'eau et les lacs, le milieu riverain et les milieux humides (marais, marécages, tourbières) sont des composantes dont la fonction première est la production biologique. Ces zones doivent donc être soustraites à l'agriculture et les activités agricoles pratiquées à proximité doivent garantir leur maintien à long terme. Aussi, le respect de distances d'éloignement (protection de la bande riveraine), le contrôle des rejets ponctuels et diffus (fertilisants, pesticides, boues, etc.) et la protection de l'intégrité de ces milieux doivent faire partie de toute activité de développement d'une agriculture durable.

Dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement, le gouvernement demande à la MRC d'intégrer le cadre minimal que constitue la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et qu'elle l'applique à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire. Tout en visant le maintien et la récupération de la qualité des cours d'eau, cette politique permet à la MRC de prendre en compte les problèmes spécifiques de son territoire en élaborant un plan de gestion adapté à la problématique de certains milieux. Il s'agit alors de repérer les secteurs problématiques et de déterminer les interventions requises ainsi que les mesures de réhabilitation et de protection adaptées aux caractéristiques du milieu. De surcroît, cette politique permet de protéger les habitats fauniques et floristiques.

Par ailleurs, il pourrait arriver, dans certains secteurs, qu'une MRC considère essentiel d'accorder une protection accrue aux rives et au littoral et qu'elle envisage des normes plus sévères que celles prévues par la politique pour la zone agricole. Dans ce cas, elle devra démontrer le besoin de cette protection accrue.

Enfin, une bonne gestion de la zone agricole doit favoriser la protection accrue du sol contre les pertes occasionnées par l'érosion lors de la réalisation d'activités agricoles. Si des problèmes se présentent, le gouvernement invite la

MRC à examiner avec son CCA les moyens les plus appropriés pour les résoudre.

La protection des prises de captage d'eau potable

Plus particulièrement dans les milieux ruraux et les petites localités, l'eau souterraine constitue la source privilégiée d'alimentation en eau potable. Malheureusement, l'absence de mesures préventives, l'aménagement déficient des puits et l'ignorance des caractéristiques des nappes ont été à l'origine de nombreux cas de pollution ponctuelle ou diffuse des eaux souterraines.

Le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA) vise essentiellement la protection de la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface de même que celle des sols en culture en établissant les règles en matière de fertilisation. À cette fin, il oblige certains producteurs à se doter d'un plan agroenvironnemental de fertilisation pour la gestion des engrais, qu'ils soient sous la forme de fumier ou d'engrais minéraux.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement a entrepris, de concert avec les ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la Santé et des Services sociaux et de l'Institut de santé publique du Québec, une campagne d'échantillonnage afin d'évaluer la qualité de l'eau souterraine jumelée à une étude sur la santé par rapport à l'environnement. L'étude explorera principalement l'effet, sur les eaux souterraines et de surface, de la contamination chimique par les nitrates et les produits de la chloration ainsi que de la contamination par les micro-organismes, les bactéries et les virus sur les eaux souterraines et de surface. Le territoire couvert par cette étude comprend l'ensemble des bassins versants des rivières Chaudière, Etchemin, Boyer, Bayonne, L'Assomption, Yamaska et Nicolet. Ces sept bassins versants représentent des zones reconnues de surplus de fumier. Le but de la recherche est de déterminer l'effet des activités agricoles sur la qualité de l'eau potable, particulièrement de celle provenant de la nappe phréatique.

Une des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire vise à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages. Cela implique pour la MRC qu'elle contribue à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité notamment par une planification des usages qui protège les prises de captage d'eau potable.

Le gouvernement demande à la MRC de prévoir un périmètre de protection intégrale d'un rayon de 30 mètres autour de toutes les prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface connues du milieu municipal ou du gouvernement, autour de celles desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et de celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.), à l'exception de celles visant des résidences isolées. Ces prises d'eau devront être identifiées et localisées dans le schéma d'aménagement révisé. Les prescriptions minimales du RRPOA et de tout autre règlement ou directive applicable devront être respectées.

Par ailleurs, pour assurer une réelle protection des sources souterraines d'approvisionnement à l'égard des contaminants de type bactériologique,

virologique ou chimique, le gouvernement invite la MRC à prévoir, dans son schéma d'aménagement révisé, des périmètres de protection rapprochés et éloignés sur la base de la vulnérabilité de la nappe phréatique et des conditions hydrogéologiques, etc. Des mesures visant la protection des prises d'eau et de leurs aires d'alimentation dans ces périmètres peuvent consister en un contrôle des utilisations du sol. Pour ce faire, la MRC peut se référer au guide élaboré par le ministère de l'Environnement intitulé *Les périmètres de protection autour des captages d'eau souterraine*.

Le gouvernement signale que les municipalités peuvent adopter des règlements qui excèdent les normes prévues à l'article 7 du RRPOA au regard de la protection des prises d'eau potable à la suite d'une étude hydrogéologique. Le gouvernement invite la MRC à discuter cette question avec les membres de son CCA et les représentants des ministères concernés pour déterminer les interventions complémentaires qui pourraient être requises de la part de chacun, dans le respect de leurs responsabilités respectives.

Finalement, parmi les actions gouvernementales, signalons le *Projet de Règlement sur le captage des eaux souterraines* déposé en juin 2001 par le ministère de l'Environnement et qui a pour but d'assurer la protection des sources souterraines d'approvisionnement destinées à la consommation humaine notamment à l'égard des contaminants de types bactériologique et virologique.

Dans une démarche plus globale qui s'inscrit notamment dans la suite du dépôt du rapport de consultation de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec, rendu public par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le 3 mai 2000, le gouvernement entend se doter d'une politique de l'eau dont le dépôt au Conseil des ministres est prévu en 2002. Une des orientations de cette politique est de passer à un mode de gestion intégrée à l'échelle des bassins versants selon une approche de gestion souple et adaptée à la problématique propre à chaque bassin. Des comités de bassin représentant équitablement tous les usagers directement concernés par la gestion et les différentes utilisations de l'eau seront formés. Le ministère de l'Environnement soutiendra techniquement et financièrement les comités de bassin lors de leur organisation ainsi que le fonctionnement de ceux existants.

L'aménagement et l'entretien des cours d'eau en milieu agricole

Étant donné leurs pouvoirs et responsabilités en matière d'entretien des cours d'eau municipaux en milieu agricole, la MRC est invitée, à l'occasion de la révision du schéma d'aménagement, à affirmer sa volonté d'intégrer la préoccupation environnementale lors de la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. À cet égard, le ministère de l'Environnement réfère la MRC aux fiches techniques qu'il a préparées relativement à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux en milieu agricole. D'ailleurs, avec la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale*, sanctionnée le 21 juin 2001, les MRC qui ont été désignées à caractère rural se voient confier la gestion de tous les cours d'eau municipaux, ce qui permettra notamment de promouvoir une stratégie globale d'entretien et d'aménagement des cours d'eau à vocation agricole.

La protection des boisés

La population et un nombre de plus en plus grand de MRC et de municipalités s'intéressent à la protection des boisés et ont des préoccupations à l'égard du déboisement sur l'ensemble du territoire, en milieu urbanisé comme en zone agricole. Plusieurs raisons sont évoquées pour justifier cet intérêt. Outre l'apport économique des boisés, il y a, entre autres, leur rôle dans la préservation des sols contre l'érosion hydrique et éolienne, dans la régulation des eaux et de la nappe phréatique, dans l'équilibre écologique au regard de la préservation d'îlots et d'habitats favorisant une diversité biologique faunique et floristique, dans la protection des potentiels acéricoles et récréotouristiques ainsi que leur valeur paysagère.

Dans certaines régions, le déboisement peut résulter des pressions de l'urbanisation alors que dans d'autres, il peut être occasionné par le développement des activités agricoles. Par exemple, le RRPOA, qui crée notamment l'obligation de respecter les normes de fertilisation phosphatée, entraîne une demande accrue de nouvelles terres à des fins d'épandage de fumier, ce qui occasionne une rareté et une augmentation du prix des terres agricoles. Certains agriculteurs estiment alors plus avantageux de déboiser leur propriété pour augmenter les superficies d'épandage plutôt que d'acheter une nouvelle terre en culture ou de recourir à des terres voisines.

Toutes proportions gardées, le déboisement de superficies importantes peut être lourd de conséquences sur l'environnement. Dans certains secteurs agricoles, la rareté des boisés de ferme ou encore leur importance au point de vue écologique et paysager militent en faveur d'une protection contre le déboisement. Leur importance est encore plus grande lorsqu'ils constituent des habitats d'espèces menacées ou vulnérables. Dans ce contexte, le monde municipal est justifié d'intervenir pour limiter, voire dans certains cas interdire, des pratiques abusives en matière d'abattage d'arbres.

Le gouvernement entend favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture qui contribue à la conservation des ressources en s'assurant que la protection des boisés en zone agricole concourt à l'intégrité du milieu naturel tout en réduisant les répercussions du déboisement sur le territoire et les activités agricoles. Par conséquent, il invite la MRC à examiner la problématique de la protection des boisés en zone agricole de manière à éviter, particulièrement dans les secteurs qui sont aux prises avec une diminution marquée des superficies forestières, que l'abattage d'arbres ou le déboisement ne mette en péril le maintien et le renouvellement de cette ressource. Cependant, les dispositions réglementaires que la MRC jugera nécessaire d'adopter au regard des pratiques sylvicoles devront reposer sur une connaissance adéquate de cette problématique et être justifiées afin de ne pas empêcher partout le déboisement à des fins de mise en culture. Afin de bien saisir cette problématique et d'évaluer la pertinence des moyens qui auront été retenus de même que leur conformité aux orientations gouvernementales, la MRC devra effectuer une démarche de planification qui pourrait reposer sur les éléments suivants.

Il serait approprié que la MRC détermine les caractéristiques des différents secteurs pour lesquels des mesures sont envisagées (ex. : forêt continue ou boisés épars résiduels). Elle devrait aussi évaluer sommairement la superficie des boisés en zone agricole par rapport à la superficie totale des boisés d'un

territoire de référence ainsi que la superficie visée par des restrictions ou des interdictions à l'abattage d'arbres et au déboisement à des fins de mise en culture. Cet exercice permettra notamment de relativiser le besoin de protection étant donné, par exemples, la rareté des boisés, leur intérêt écologique ou esthétique, leur disparition ou leur dégradation rapide, la vulnérabilité de la nappe phréatique, etc. Par la suite, il s'agirait de délimiter les secteurs boisés qui doivent faire l'objet de mesures de conservation et de protection et d'évaluer l'impact des mesures envisagées sur le maintien et le développement des activités et des exploitations agricoles. Les dispositions réglementaires retenues devront avoir fait l'objet d'une recherche de consensus avec le CCA.

Par ailleurs, dans le cas où la MRC demandera aux municipalités de prévoir des dispositions normatives pour la protection des boisés en zone agricole, le schéma d'aménagement devra, en s'inspirant de la démarche précédente, prévoir un encadrement comportant des critères pour aider ces dernières dans leur exercice.

- ***Favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions***

En zone agricole, la priorité accordée aux usages agricoles de même que le droit de développement consenti à certaines entreprises d'élevage pourront se traduire par une activité agricole plus intense. La MRC et les municipalités doivent intervenir pour favoriser la cohabitation harmonieuse des usages non agricoles et des usages agricoles, particulièrement de ceux générant de fortes charges d'odeur. Les principaux moyens d'intervention dont elles disposent à cet égard sont la détermination de paramètres de distances séparatrices et le recours au zonage des productions.

Les paramètres pour la détermination de distances séparatrices

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit inclure, dans le document complémentaire de son schéma d'aménagement, des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole. Ces distances séparatrices seront applicables pour toute unité d'élevage[9], sous réserve du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* entrée en vigueur le 21 juin 2001.

Sous réserve des adaptations que la MRC pourra leur apporter pour tenir compte des particularités de son territoire, les paramètres inclus à la deuxième partie du présent document devront être intégrés au document complémentaire du schéma d'aménagement. Au regard des caractéristiques d'un milieu en particulier, de telles adaptations peuvent être requises, soit pour assurer une

[9] Une unité d'élevage est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage correspond à un bâtiment où des animaux sont élevés ou à un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles, soit encore pour favoriser le développement d'activités d'élevage existantes. Aussi, il importe que la MRC évalue l'impact de ces paramètres sur son territoire et qu'elle procède aux adaptations requises, le cas échéant. L'objectif poursuivi est d'aboutir à l'adoption de règlements de zonage relatifs aux distances séparatrices qui soient réellement adaptés aux particularités du milieu et dont l'entrée en vigueur favorise le développement des activités et des exploitations agricoles, tout en tenant compte de l'obligation qu'a la MRC d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles, dans une perspective de développement durable.

La MRC devra préciser les motifs justifiant les modifications qu'elle souhaite apporter aux paramètres gouvernementaux et discuter cette question avec son CCA. Cette tâche sera plus aisée si elle dispose d'un portrait factuel de l'utilisation de sa zone agricole (par exemple, les exploitations agricoles et les usages non agricoles existants) et qu'elle en établit les caractéristiques. À la lumière de cette information, elle pourra évaluer si les paramètres gouvernementaux sont adéquats pour gérer les inconvénients d'odeurs qui pourraient découler de l'implantation de nouvelles unités d'élevage. Dans le cas contraire, elle pourra apporter les adaptations nécessaires pour assurer une cohabitation harmonieuse et préciser les parties de son territoire visées par ces adaptations.

Dans le cadre de cet exercice, la MRC pourra apporter les adaptations qu'elle estime appropriées aux définitions, à la liste des immeubles protégés (ex. : prévoir des mesures de protection particulière pour certains types de commerces, retirer certains types d'immeubles à protéger, etc.) et au facteur d'usage (paramètre G). Elle pourra aussi tenir compte des vents dominants. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues à l'annexe H et faire l'objet d'une justification appropriée. Ces adaptations ne pourront toutefois concerner les éléments fondamentaux de la méthode de calcul. Ces éléments sont l'équivalence en unités animales (paramètre A), les distances de base (paramètre B), la charge d'odeur attribuée à une espèce (paramètre C), le facteur applicable au type de fumier (paramètre D), le type de projet (paramètre E) et la valeur attribuée aux techniques d'atténuation (paramètre F).

- La gestion des constructions et usages dérogatoires protégés par des droits acquis

Pour ce qui est des unités d'élevage existantes, la MRC devrait évaluer l'impact des distances séparatrices établies sur leur capacité de développement. À titre d'exemple, cette évaluation pourrait être effectuée par secteurs et catégories de constructions et d'usages. Le schéma d'aménagement révisé devrait prévoir, dans le document complémentaire, les dispositions applicables ou les règles que les municipalités locales devront respecter pour gérer ces unités d'élevage en vertu des pouvoirs prévus au paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Un règlement de contrôle intérimaire devrait également prévoir de telles dispositions ou règles. À cet égard, rappelons que ces règles pourront être établies par zone et varier selon les catégories de constructions et d'usages. Enfin, le schéma devra également indiquer qu'il sera toujours loisible pour la municipalité de recourir à un règlement sur les dérogations mineures pour tenir compte de cas particuliers.

Le recours au zonage des productions agricoles

Certaines municipalités ont eu recours, par le passé, à leurs pouvoirs en matière d'urbanisme pour interdire l'implantation de nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeur, principalement des porcheries, dans certaines parties de leur territoire. Cette technique est communément connue sous le vocable de «zonage des productions agricoles». Les règlements municipaux auxquels elle a donné lieu et leurs conséquences sur les activités agricoles sont toutefois fort variables. Par exemple, certaines municipalités ont interdit l'implantation de porcheries sur la totalité de leur territoire ou encore ont confiné celles-ci sur des portions très restreintes de celui-ci rendant ainsi pratiquement impossible l'implantation de ces constructions. Règle générale, de telles interdictions ou restrictions vont à l'encontre des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

D'autres municipalités ont eu recours au zonage pour éviter l'implantation d'usages conflictuels dans un territoire sensible (par exemple, la zone de recharge d'une nappe phréatique) ou encore pour établir, autour d'un périmètre d'urbanisation, une zone d'exclusion à l'intérieur de laquelle les élevages à forte charge d'odeur sont prohibés. De telles limitations ou interdictions visant certaines activités agricoles en zone agricole sont possibles à la condition qu'elles ne s'adressent qu'aux nouvelles unités d'élevage[10] et qu'elles respectent les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Le recours au zonage des productions agricoles peut être privilégié à l'égard des nouvelles unités d'élevage pour assurer l'harmonisation des usages sous certaines conditions. Le zonage des productions sera possible aux endroits ou dans les cas suivants : en périphérie d'un périmètre d'urbanisation, dans les zones de villégiature ou récréotouristiques déterminées dans le schéma d'aménagement et, enfin, dans d'autres zones déterminées dans le schéma afin de tenir compte d'une situation particulière et sur la base de justifications appropriées. Cette question devra être discutée avec le comité consultatif agricole. Le schéma devra préciser l'extension spatiale que les municipalités pourront donner à ce zonage.

Lorsque cette technique sera utilisée autour d'un périmètre d'urbanisation, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues à l'annexe H et faire l'objet d'une justification appropriée.

Dans la mesure où un zonage des productions agricoles est envisagé, le gouvernement demande à la MRC de prévoir ou encore d'indiquer aux municipalités locales les règles pour gérer les constructions et les usages qui deviendraient ainsi dérogatoires.

---

[10] Incluant toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole ; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* entrée en vigueur le 21 juin 2001.

✓ De la finalité du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) permet d'optimiser la réalisation d'une intervention pour tenir compte de particularités du site et qu'elle s'insère le mieux possible dans son milieu. Cet outil permet à une municipalité de compléter sa réglementation d'urbanisme avec des objectifs et des critères d'ordre qualitatif qui peuvent difficilement être exprimés par des normes ou des règles habituelles en matière de zonage, de lotissement ou de construction.

Ce règlement permet au conseil d'une municipalité doté d'une comité consultatif d'urbanisme d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés. Cet outil pourrait être utilisé en zone agricole pour favoriser l'intégration de nouvelles constructions agricoles dans certains secteurs sensibles. Par exemple, lors de l'implantation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers près d'un site patrimonial, une municipalité pourrait chercher à amoindrir l'impact visuel par le choix d'un emplacement approprié sur le site d'élevage, par l'utilisation d'écrans végétaux, par l'aménagement du terrain autour de l'ouvrage, etc.

Le gouvernement demande à la MRC de préciser dans son schéma d'aménagement révisé qu'un règlement sur les PIIA ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. Par exemple, un règlement sur les PIIA ne pourra contenir de dispositions concernant la gestion des élevages ou des objets visés par le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

- **3ième Objectif**

  Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole

Au-delà d'un aménagement du territoire qui crée des conditions propices au développement de l'agriculture, la MRC et les intervenants agricoles et socioéconomiques peuvent reconnaître la nécessité, dans certaines situations, de poser des gestes complémentaires afin de stimuler le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole. Dans cette optique, plusieurs MRC et municipalités locales ont entrepris des actions ou du moins une réflexion quant aux possibilités de mise en valeur qu'offre leur zone agricole.

✓ Un plan de développement de la zone agricole

Dans la suite de l'exercice de caractérisation de la zone agricole effectué dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement, des MRC ont manifesté l'intention de poursuivre le travail d'analyse et de concertation entrepris en vue d'élaborer un plan de développement de leur zone agricole. Certaines, dans un contexte métropolitain, ont élaboré des plans d'action visant le remembrement de terres pour leur remise en production à des fins agricoles. D'autres, dans un contexte rural, sont en train de déterminer diverses possibilités de développement du territoire agricole et de ses potentiels, incluant une

transformation et une mise en marché de la production locale. Ces MRC visent à assurer un plus grand développement des ressources de la zone agricole pour le bénéfice de l'ensemble de leurs citoyens.

Une telle initiative, qui est effectivement souhaitée par le gouvernement, s'inscrit dans la démarche qu'il a présentée dans le document intitulé *Pour une politique de soutien au développement local et régional*. Selon cette politique, et en collaboration avec le Conseil local de développement (CLD), la MRC et les municipalités participent à la programmation d'actions destinées à assurer le développement de leur territoire. Ces actions s'inscrivent en continuité avec la planification stratégique de développement élaborée à l'échelle de la région administrative que vient de réviser la majorité des Conseils régionaux de développement (CRD). Le gouvernement réitère son invitation à la MRC à s'inspirer du contenu de l'entente-cadre de développement pour déterminer, eu égard à ses pouvoirs et à ses responsabilités, comment elle pourrait contribuer à la réalisation des objectifs et des projets y apparaissant.

Par ailleurs, des tables régionales de concertation en agroalimentaire proposent des actions locales contribuant au développement du secteur agroalimentaire. Ces tables ont aussi le mandat de collaborer à la définition et à l'atteinte des objectifs de la région dans le secteur bioalimentaire, d'élaborer un plan stratégique de développement de ce secteur et de s'assurer de sa mise en œuvre. Enfin, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui s'associe aux partenaires intéressés par des ententes spécifiques sur le développement de l'agroalimentaire et sur des priorités régionales en cette matière, peut aider la MRC à acquérir une meilleure connaissance du secteur agroalimentaire et de ses possibilités de développement. Il entend l'appuyer dans sa démarche de planification et dans la réalisation des projets qui favoriseront le développement des activités et des exploitations agricoles de sa zone agricole.

Si, en complément de son schéma d'aménagement révisé, la MRC souhaite se doter d'un plan ou d'une stratégie de développement de sa zone agricole, elle pourrait compléter le portrait de la zone agricole dressé lors de la révision du schéma. Elle pourrait, par exemple, réaliser un inventaire de l'état des ressources, des potentiels à mettre en valeur, des produits agricoles et forestiers, de leur transformation et de leur commercialisation et identifier les infrastructures nécessaires à ces activités. La MRC pourrait constater ainsi plus facilement les forces et les faiblesses du développement de sa zone agricole. Elle pourrait déterminer les orientations et les objectifs de développement de même que les moyens nécessaires à leur réalisation. Elle pourrait enfin prévoir, dans le plan d'action qui accompagne son schéma, les actions qu'elle envisage et les collaborations qu'elle prévoit pour l'aider à atteindre les objectifs qu'elle se serait fixés.

√ Le développement des élevages et sa contribution à la vitalité du milieu agricole

L'implantation de nouvelles unités d'élevage ou encore l'agrandissement de celles existantes peut s'avérer une intéressante opportunité de développement pour les MRC. Toutefois, l'implantation de nouveaux élevages, particulièrement ceux à forte charge d'odeur, a des impacts qu'il est important de prendre en considération pour favoriser leur intégration dans le milieu.

L'article 79.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* précise qu'à l'égard de la zone agricole, la MRC doit exercer ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de cette loi qui vise entre autres à favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles. Elle doit de plus, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

À titre de protagoniste en matière d'aménagement du territoire agricole, de développement du milieu rural et de concertation, la MRC peut vouloir examiner, avec son CCA et les intervenants socioéconomiques de son milieu, les défis que pose l'implantation de tels élevages et proposer des solutions adaptées, de manière à en favoriser l'acceptation sociale, la rentabilité économique et le respect de l'environnement.

Si tel est le cas, une telle démarche devra s'inscrire dans le respect des objectifs gouvernementaux qui visent le développement des activités et des entreprises agricoles et ne pas interdire ou restreindre abusivement le développement de ces productions. Les solutions retenues devront être en conformité avec les pouvoirs dont disposent la MRC et la municipalité en matière d'aménagement du territoire.

ANNEXE - UNE PARTICIPATION ACTIVE DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE À LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

Pour diverses raisons, la fréquence et la qualité de la participation du comité consultatif agricole à la révision et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement, peut varier d'une MRC à l'autre. Le gouvernement rappelle l'importance que le CCA soit étroitement associé à la planification de l'aménagement et du développement de la zone agricole de même qu'à l'analyse de toute question concernant ce territoire. En contrepartie, afin de pouvoir collaborer de manière responsable et prospective à la révision du schéma, il importe que le CCA, de concert avec la MRC, acquière une solide connaissance du territoire agricole et de sa dynamique sur les plans de l'aménagement, du développement et de l'environnement. Ainsi outillé, il sera mieux en mesure de contribuer activement à la détermination des enjeux et des objectifs liés à la planification de son aménagement et de conseiller adéquatement la MRC sur des solutions adaptées aux particularités du territoire au regard de problèmes à éviter ou à corriger.

Le gouvernement considère important que la MRC continue d'avoir recours à son CCA après l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement révisé et il l'invite à déterminer conjointement les tâches qui pourraient lui être confiées. À titre d'exemple, le CCA pourrait formuler un avis à la MRC sur les demandes d'autorisation d'intérêt régional à être transmises à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou encore, sur demande de leur part, aider les municipalités locales, lors de la modification de leur réglementation d'urbanisme, à tenir compte des dispositions du schéma relatives à la gestion de la zone agricole et aux paramètres pour la détermination de distances séparatrices. Le CCA pourrait également aider la MRC à sensibiliser les exploitants agricoles aux inconvénients d'odeurs pour le voisinage et à développer des approches pour encourager l'adoption de pratiques favorisant une cohabitation harmonieuse.

Un climat de confiance au sein du CCA ainsi qu'entre celui-ci et le conseil de la MRC est primordial afin que ce comité puisse remplir adéquatement son rôle conseil lors de la révision du schéma d'aménagement et de sa mise en œuvre. De plus, afin d'être en mesure d'établir une planification crédible, il lui faut pouvoir compter sur la contribution de chacun des membres du comité à la connaissance objective des caractéristiques du territoire agricole, de sa dynamique et des problèmes liés à son aménagement, à son développement et à sa qualité sur le plan environnemental. Il lui faut également s'assurer que l'approche de résolution de problèmes et les recommandations du CCA tiennent compte des préoccupations de l'ensemble des intervenants concernés par le territoire agricole. La MRC sera ainsi en mesure de procéder à l'arbitrage des préoccupations des divers groupes de citoyens et de prendre les décisions qui s'imposent.

Enfin, le gouvernement considère qu'une des conditions pour assurer un bon fonctionnement du CCA est notamment le traitement équitable des membres. Aussi, en matière de remboursement des dépenses, la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été modifiée le 21 juin 2001 et vient préciser que les personnes qui siègent à un comité d'une MRC, sans être des membres de son conseil, doivent être traitées de la même manière que les membres du conseil.

LES PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

NOTE

La présente annexe comprend les paramètres gouvernementaux pour la détermination de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole. Depuis la version publiée en 1997, ces paramètres ont été modifiés à la lumière des recommandations contenues dans le *Rapport du groupe de travail gouvernemental sur la mise en œuvre du régime de protection des activités agricoles et des problèmes reliés à l'application de la Loi 23 et des paramètres de distances séparatrices* de même qu'à celle de la *Loi modifiant la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35).

Le gouvernement demande à la MRC de tenir compte du contenu de cette annexe pour l'élaboration des paramètres de distances séparatrices qui devront figurer dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé en vertu des dispositions de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

MODÈLE DE GESTION DES ODEURS

1. Objet

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole. Des adaptations pourront être apportées à ces paramètres afin de tenir compte de contextes locaux particuliers dans la mesure prévue à l'article 7 des présents paramètres.

2. Définitions

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

b) un parc municipal;

c) une plage publique ou une marina;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

e) un établissement de camping;

f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

3. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Des exemples de calculs sont présentés à la fin du document[11].

---

[11] La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

4. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité[12] et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires[13].

---

[12] En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

[13] En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

5. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers [14] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité [15] d'entreposage (m^3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

6. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

---

[14] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

[15] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme [16]

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X[17]
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

7. Adaptations

Une MRC ou une municipalité peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Elle peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole. De plus, si une MRC ou une municipalité juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues à l'annexe H et faire l'objet de justifications appropriées.

---

[16] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

[17] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ANNEXES

ANNEXE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) [1]

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

[1] Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE C - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) [2]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

[2] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation[3] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

[3] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G - FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe H - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 – 75	675	450		81 – 160	675	450
		401- 600	1 350	900		76 – 125	900	600		161 – 320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 – 480	1 125	750
						251 – 375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
						≥ 376	3,6/ua	2,4/ua				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300		81 – 160	675	450
		101 – 200	900	600		61 - 125	900	600		161 – 320	900	600
						126 – 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300		41 – 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 – 125	900	600		81 – 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 –320	900	600
										321 – 480	1 125	750

[4] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

[5] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[6] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

QUELQUES EXEMPLES DE CALCUL DE DISTANCES SÉPARATRICES

Cas N°1

Quelle doit être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une maison d'habitation (G = 0,5), à un immeuble protégé (G = 1,0) et à un périmètre urbain (G = 1,5)?

Dans une ferme laitière, on retrouve simultanément, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production), des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production). On peut se procurer ces données auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans le cas présent, il s'agit donc de déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

- 60 vaches en production (selon l'annexe A, chacune compte pour une unité animale) donc 60 unités animales;

- 20 taures, soit 1 pour 3 vaches (selon l'annexe A, chacune compte aussi pour 1 unité animale), donc 20 unités animales;

- 20 génisses, soit 1 pour 3 vaches (selon l'annexe A, on compte 2 génisses pour 1 unité animale), donc 10 unités animales;

- 10 veaux naissants, soit 1 pour 6 vaches (selon l'annexe A, on compte 5 veaux pour 1 unité animale), donc 2 unités animales.

La valeur du paramètre A pour cette ferme est de 92 unités animales.

La valeur correspondante du paramètre B est de 357 m.

Le potentiel d'odeur pour les bovins selon l'annexe C est de 0,7.

En supposant une gestion solide des déjections, l'annexe D permet d'établir que la valeur de ce paramètre est égale à 0,6.

En supposant que le système d'entreposage est recouvert d'une toiture rigide permanente (F_1 = 0,7) et que l'étable bénéficie d'une ventilation naturelle (F_2 = 1,0), le facteur d'atténuation ($F = F_1 \times F_2$, soit F = 0,7 x 1,0) s'établit donc à 0,7.

La distance séparatrice se calculant ainsi : B x C x D x F x G, cet établissement devrait être à :

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 0,5 de la maison voisine, soit à **52,5 mètres;**

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à **105 mètres;**

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,5 du périmètre urbain, soit à **157 mètres**.

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique (F_2 = 0,8), le facteur d'atténuation aurait

été de 0,7 x 0,8 ($F = F_1 \times F_2$) c'est-à-dire de F = 0,56; les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 0,5 de la maison voisine, soit à **42 mètres;**

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à **84 mètres;**

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,5 du périmètre urbain, soit à **126 mètres**.

Cas N° 2

Un producteur porcin possède un petite maternité de 100 unités animales en gestion liquide, dans un ouvrage d'entreposage sans toiture, située à 370 mètres d'un périmètre d'urbanisation et qui existait le 21 juin 2001. Il désire y ajouter 50 unités animales supplémentaires. Or, cet usage est dérogatoire en vertu de la réglementation municipale, seule la culture du sol étant autorisée dans un rayon de 600 mètres autour du périmètre d'urbanisation. Le producteur peut-il procéder à l'agrandissement et, dans l'affirmative, quelle est la norme de distance qui s'applique à ce cas?

En vertu des dispositions introduites dans *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par le biais de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*, en vigueur depuis le 21 juin 2001, ce producteur pourrait ajouter jusqu'à 75 unités animales supplémentaires à son exploitation à certaines conditions. Ces conditions sont les suivantes :

- il s'agit d'une exploitation enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu *du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*. L'exploitation compte au moins une unité animale et ses installations sont utilisées par un seul exploitant;

- l'accroissement est réalisé à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres de l'installation d'élevage existante;

- le producteur a déclaré sa situation auprès de la municipalité au moyen d'une déclaration assermentée produite avant le 21 juin 2002 dans laquelle il précise son nom, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage, une description sommaire des installations qui composent cette unité de même que des ouvrages d'entreposage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois ayant précédé le 21 juin 2001 et affirme que cette unité était exploitée à cette date;

- l'épandage du lisier provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;

- l'ouvrage d'entreposage des lisiers doit être recouvert d'une toiture étant donné qu'il est situé à moins de 550 mètres du périmètre d'urbanisation.

Par ailleurs, aucune norme de distance séparatrice, aucune norme relative aux usages agricoles ni aucune norme établie en vertu du paragraphe 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'est opposable au droit de

développement consenti par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Le producteur pourra donc réaliser son projet malgré le contrôle des usages prévu au règlement de zonage.

Ce droit de développement ne dispense toutefois pas le producteur de respecter les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et particulièrement le respect du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.